



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0065  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0065 relative au projet de centrale photovoltaïque portée par la SARL Erea Ingénierie au lieu-dit Bois des Thibauds sur la commune de Le Pêchereau (36), reçue le 18 mars 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 22 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 980 kWc sur la parcelle cadastrale AD 250 au lieu-dit « Bois des Thibauds » sur la commune de Le Pêchereau (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une extension d'un parc photovoltaïque existant mis en service en 2022 sur les parcelles AD 224, 226, 228 et 245 situées de l'autre côté de la route communale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, d'une surface totale de 1,1 ha, comprend notamment l'installation de 1 704 modules photovoltaïques pour une emprise au sol totale de 4 402 m<sup>2</sup>, d'un poste de livraison et de transformation, d'une bâche incendie, le raccordement au réseau électrique et l'aménagement de pistes d'accès ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- o en zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales (UY) du plan local d'urbanisme (PLU) du Pêchereau, qui ne s'oppose pas à la construction de ce type d'équipement ;
- o dans un secteur potentiellement humide, identifié par le réseau partenarial des données sur les zones humides<sup>1</sup> ;
- o en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de respecter les critères de définition et de délimitation des zones humides tels qu'ils sont explicités dans la réglementation (Art. L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>2</sup>, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sein de l'emprise clôturée du projet, la zone abritant les pieds de Sérapias langue (espèce d'orchidée protégée), identifiée dans l'étude d'impact du projet initial en 2019, ne sera pas aménagée ;

---

<sup>1</sup> <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

<sup>2</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

**CONSIDÉRANT** que la mise en défens de ce secteur sensible préalablement au démarrage du chantier est néanmoins nécessaire afin d'éviter tout risque de dégradation des pieds d'orchidée par la circulation d'engins, le dépôt de matériaux et le piétinement ;

**CONSIDÉRANT** de plus qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences sur la biodiversité et le paysage, et notamment :

- o un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune,
- o le maintien et le renforcement de la végétation en périphérie du site,
- o la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la petite faune,
- o l'absence d'éclairage en phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 22 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque portée par la SARL Erea Ingénierie au lieu-dit Bois des Thibauds sur la commune de Le Pêchereau (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque portée par la SARL Erea Ingénierie au lieu-dit Bois des Thibauds sur la commune de Le Pêchereau (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2024

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)